**V1**

La présente fiche de mission a été approuvé par XXX le XXX

Mise à jour le XX

**DELEGUE DES PERSONNES - Fiche de mission**

Définition et repères pour la mise en œuvre

Définition et repères pour la mise en œuvre

Le Délégué des personnes, représentant des travailleurs en Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT), a été instauré par le Décret n°2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d’aide par le travail (articles R. 243-13-1 et R. 243-13-2 du CASF).

Il s’agit d’une trame de fiche de mission élaborée par un groupe de travail composé de cadres d’ESAT. **Cette trame n’est pas obligatoire**, elle peut être modifiée/ajustée dans la limite du cadre réglementaire.

Pour tout complément d’information, consulter la Foire aux questions sur le Délégué des personnes.

**Durée du mandat et conditions d’éligibilité**

* Le délégué des personnes est élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable.
* Il est élu parmi les travailleurs handicapés accompagnés par un Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT), et par tous les travailleurs de l’ESAT quel que soit le lieu où ils exercent leur activité à caractère professionnel.
* Pour être éligible, le travailleur doit êtreâgé de dix-huit ans révolus et être accompagné par l’établissement ou le service depuis au moins six mois.

**Principales Missions**

Le délégué des personnes est chargé de représenter les travailleurs auprès de la direction de l’établissement ou du service, sur des situations d’ordre individuel.

* Présenter à la direction de l’ESAT ou son représentant, toutes les réclamations individuelles,
* Veiller au respect des droits et des devoirs des travailleurs en ESAT, conformément au règlement de fonctionnement et contrats de soutien et d’aide par le travail applicables dans l’ESAT,
* Aider, conseiller et informer les travailleurs sur leurs droits et devoirs.

**Activités**

* Collecter les questions et réclamations individuelles des travailleurs et rencontrer la direction,
* Accompagner les travailleurs qui le souhaitent dans le cadre d’un entretien avec la direction ou son représentant,
* Participer aux réunions de l’instance mixte avec voix délibérative,
* Participer aux réunions du Conseil de la vie sociale (CVS) dont il est membre de droit, avec voix consultative.

**Disponibilités nécessaires**

Pour l’exercice de son mandat, le délégué dispose d’au plus cinq heures de délégation par mois.

Le temps de représentation et les heures de délégation sont considérés comme temps de travail et donnent lieu au versement de la rémunération garantie pour les durées correspondantes.

**Moyens**

* Le délégué bénéficie, pour l’exercice de cette fonction, d’une formation prise en charge par l’établissement ou le service d’aide par le travail qui l’accompagne,
* La direction s’engage à accompagner la personne et à lui mettre à disposition un espace permettant la confidentialité des échanges avec les travailleurs.